

CGSO / WRK

Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale
Westschweizer Regierungskonferenz



Vertrag über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer) vom 5. März 2010

Erläuternder Bericht

Inhaltsverzeichnis

1.	EINFÜHRUNG	3
1.1	Befugnisse der Regierungen und der Parlamente in der Aussenpolitik	3
1.2	Erlass und Umsetzung der "Convention des conventions"	3
1.3	Kompatibilität der Convention des conventions (CDC) mit der Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit (IRV): Rechtsgutachten von Professor Auer	5
2.	REVISION DER CONVENTION DES CONVENTIONS (CDC).....	5
2.1	Ausarbeitung des Vorentwurfs	5
2.2	Arbeiten der Interparlamentarischen Kommission (IPK)	5
2.3	Definitiver Entwurf und Information über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde	6
3.	KOMMENTAR ZUM ENTWURF DES PARLVER, DER AM 5. MÄRZ 2010 VERABSCHIEDET WURDE.....	7
3.1.	Einführung.....	7
3.2	Kommentar zu den einzelnen Artikeln.....	7

ANHANG A: BERICHT DER IPK VOM 11. MÄRZ 2009

ANHANG B: ÄNDERUNGSANTRÄGE DER IPK VOM 8. FEBRUAR 2010

1. EINFÜHRUNG

1.1 Befugnisse der Regierungen und der Parlamente in der Aussenpolitik

Regierung und Parlament haben Befugnisse auf dem Gebiet der Aussenpolitik, die sich gegenseitig ergänzen. Historisch und allgemein gesehen sind für die Verwaltungsverträge (oder "contrats administratifs", siehe z. B. Art. 121 Abs. 3 KV VD) die Regierungen zuständig, gesetzgebende Verträge (oder "Konkordate"), die die Kantone untereinander abschliessen, müssen aber den Parlamenten zur Genehmigung unterbreitet werden (Art. 100 Abs. 1 KV FR; Art. 103 Abs. 2 KV VD; Art. 38 Abs. 2 KV VS; Art. 56 Abs. 1, 70 Abs. 2 KV NE; Art. 99 KV GE; Art. 84 Bst. b KV JU), es sei denn, diese Befugnis sei in einem Text, der vom Parlament genehmigt wurde, an die Regierung delegiert worden. Die Ausarbeitungsphase dieser Verträge, d. h. die Verhandlung, ist traditionellerweise ausschliesslich Sache der Regierungen (Art. 114 Abs. 2 KV FR; Art. 55 Abs. 3 KV VS; s. auch Art. 70 Abs. 1 KV NE). So betrachtet beschränkt sich die Rolle der Parlamente darauf, die Texte zu genehmigen oder abzulehnen, ohne dass sie die Möglichkeit hätten, bei der Ausarbeitung mitzuwirken. Das kommt daher, dass der interkantonale Vertrag Ausdruck des Konsenses zwischen verschiedenen Wünschen ist. Das Zustandekommen eines solchen Konsenses ist nicht in erster Linie das Ergebnis eines Entscheidungsverfahrens innerhalb des Kantons, sondern eines heteronomen Verfahrens, das dem Spiel der interkantonalen Kräfte ausgesetzt ist (K. Nuspliger, "Die Mitwirkung der kantonalen Parlamente an der europapolitischen Willensbildung", in "Zwischen EU-Beitritt und bilateralem Weg: Überlegungen und Reformbedarf aus kantonaler Sicht", Konferenz der Kantonsregierungen (Hg.), Schulthess, 2006, S. 37).

In den letzten Jahren haben die Entwicklung der Aussenpolitik und eine Vielzahl von interkantonalen Verträgen eine gewisse Verschiebung der Entscheidungsbefugnis von den Legislativen zu den Exekutiven mit sich gebracht. Im Vergleich zum Verfahren zur Ausarbeitung der eigentlichen kantonalen Gesetzgebung sind die Eingriffsmöglichkeiten und der Einfluss der Parlamente geringer, wenn Normen auf interkantonaler Ebene beschlossen werden (K. Nuspliger, op. cit., S. 36). In diesem Zusammenhang spricht man oft von "Demokratiedefizit". Man muss darauf hinweisen, dass das Parlament zwar manchmal als erster Vertreter des Volkswillens bezeichnet wird (s. Art. 94 KV FR; Art. 91 KV VD; Art. 82 Abs. 1 KV JU), Parlament und Regierung aber über die gleiche demokratische Legitimation verfügen, denn beide werden vom Volk gewählt.

Das entscheidende Kriterium bei der Aufgabenteilung zwischen Regierung und Parlament ergibt sich aus der Antwort auf die Frage, welches Organ die entsprechende Funktion zweckmässig erfüllen kann. Jedes Organ muss die Aufgaben, die seiner verfassungsmässigen Aufgabe und seinen besonderen Fähigkeiten entsprechen, erfüllen. Das Parlament ist zuständig, die demokratischen Grundentscheide zu treffen oder mit anderen Worten die strategische Steuerung der Staatstätigkeit zu übernehmen, weil es ursprünglich dazu legitimiert ist. Die Regierung ihrerseits muss über den nötigen Handlungsspielraum verfügen, um ihre Aufgaben zu erfüllen, weshalb man sich jeglicher Einmischung in die Angelegenheiten, die in ihren Zuständigkeitsbereich gehören, enthalten sollte. Der Einfluss, den das Parlament ausüben kann, betrifft die wichtigen Grundsätze und führt über die öffentliche Diskussion. Mehr Demokratie bedeutet auch mehr Diskussion. Das Aushandeln von Kompromissen und das Erreichen einer Mehrheit im Parlament brauchen Zeit. Mit anderen Worten ist eine stärkere demokratische Legitimierung bei der Aussenpolitik nur um den Preis eines Verlustes an Effizienz zu haben. Zwischen demokratischer Legitimation und Effizienz besteht naturgemäss ein Spannungsfeld. Man muss Lösungen finden, die die Vorteile beider Grundsätze bestmöglich vereinigen. Andersherum gesagt: Die Zusammenarbeit zwischen den Kantonen und über die Landesgrenzen hinweg zeichnet sich oft durch Komplexität und rasche Entscheidungen aus; deshalb muss die Mitwirkung des Parlaments an den Entscheidungsverfahren in der Aussenpolitik gewährleistet werden, wobei man gleichzeitig darauf achten muss, dass sich diese Mitwirkung auf das Wesentliche beschränkt und so einfach wie möglich verwirklicht werden kann (K. Nuspliger, op. cit., S. 46).

1.2 Erlass und Umsetzung der "Convention des conventions"

Da die Parlamente sich mit einer zunehmenden Zahl interkantonalen Verträge konfrontiert sahen, die ausserdem immer breitere Gebiete umfassten, verspürten sie das Bedürfnis, eine Art der Mitarbeit einzurichten, die weiter ging als die Alternative Genehmigung/Ablehnung einer voll ausgearbeiteten Vereinbarung. Ein neues Gleichgewicht musste gefunden werden; dabei sollten die jeweiligen Rollen

und Zuständigkeiten der Parlamente und der Regierungen besser berücksichtigt sowie gleichzeitig das grundlegende Prinzip der Gewaltentrennung und die verfassungsmässige Übertragung der legislativen Gewalt an die Parlamente und der exekutiven Gewalt an die Regierungen beibehalten werden.

1999 hat die Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) Empfehlungen erlassen, um die Beteiligung der Parlamente an der interkantonalen Politik zu verbessern. Auf Anregung des "Forum interparlementaire romand (FIR)", einer 1996 gegründeten Plattform, die einen Austausch zwischen Westschweizer Parlamentarierinnen und Parlamentariern über kantonsübergreifende Probleme zum Ziel hat, hat die WRK zusammen mit einer interparlamentarischen Kommission die "Vereinbarung über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland" verfasst, die man gemeinhin "Convention des conventions" nennt (CDC). Diese Vereinbarung, die am 9. März 2001 abgeschlossen wurde, ist am 23. April 2002 in Kraft getreten. Darin werden die Modalitäten zum Erlass von Verträgen und die Art, wie die Parlamente mit interparlamentarischen Kontrollkommissionen die Tätigkeit von interkantonalen Organen kontrollieren, festgelegt.

In Verbindung mit dem Forum der Präsidenten der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten, das die Arbeiten der interparlamentarischen Kommissionen organisiert, wurde das geschaffene Verfahren auf folgende Verträge angewendet:

- Revision des Konkordats vom 18. Oktober 1996 über die Sicherheitsunternehmen;
- Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin);
- Konkordat vom 10. April 2006 über den Vollzug der Freiheitsstrafen und Massnahmen an Erwachsenen und jungen Erwachsenen in den Kantonen der lateinischen Schweiz (Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen);
- Interkantonale Vereinbarung vom 9. Dezember 2002 über die Schaffung und den Betrieb des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye und die Beitrittsdekrete;
- Interkantonale Vereinbarung vom 14. Juni 2007 über die Harmonisierung der obligatorischen Schule und Westschweizer Schulvereinbarung vom 21. Juni 2007;
- Interkantonaler Vertrag vom 17. Dezember 2008 über das Spital Riviera-Chablais Waadt-Wallis.

Die ersten Erfahrungen bei der Anwendung der CDC zeigten, dass die Verfahren schwerfällig und langsam waren, da unabhängig von der materiellen Bedeutung der Bestimmungen eines Abkommens für jeden Abschluss oder jede Änderung eines Vertrags vorgesehen war, dass eine interparlamentarische Kommission aus je 7 Parlamentarierinnen und Parlamentariern eines Kantons zusammentreten muss. Die Parlamente und ihre Organe verspürten die Notwendigkeit, bei der Prüfung von gewissen Vertragsbestimmungen, bei denen die Anwendung solch schwerfälliger Verfahren nicht begründet ist, über vereinfachte Formen der Beteiligung zu verfügen. In der Praxis hat es sich auch klar gezeigt, dass gewisse Mechanismen nicht durchführbar sind. Am 26. November 2004 hat die WRK einen Leitfaden gutgeheissen, um eine Antwort auf diese Erwartungen zu geben und die CDC flexibler zu machen, ohne diese kurz nach dem Inkrafttreten wieder zu revidieren.

Der Leitfaden weicht teilweise vom Text der Convention des conventions ab, damit man diese auf eine Art anwenden kann, die den Erfordernissen der Praxis entspricht. Der Artikel 4 über die Anhörung eines parlamentarischen Organs zu den Richtlinien für das Verhandlungsmandat erwies sich beispielsweise in der Praxis als undurchführbar. Der Leitfaden sah vor, dass die Vernehmlassung bei den Kommissionen, die mit der Behandlung der auswärtigen Angelegenheiten beauftragt sind, durch einen periodischen Informationsbericht über die Aussenpolitik des Staatsrats an den Grossen Rat im Sinne von Artikel 3 der CDC ersetzt werden konnte.

Der Leitfaden wich auch vom Artikel 5 der CDC ab; dort werden die Bedingungen, unter denen eine interparlamentarische Kommission eingesetzt werden muss, festgelegt. Im Leitfaden wurde diese Bestimmung so ausgelegt, dass die interparlamentarische Kommission als Instrument, das dem Parlament zur Verfügung gestellt wird, betrachtet wurde. So konnten die Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten über das Forum der Präsidenten je nach der Bedeutung des Geschäfts bei Einstimmigkeit darauf verzichten, eine interparlamentarische Kommission einzusetzen.

1.3 Kompatibilität der Convention des conventions (CDC) mit der Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit (IRV): Rechtsgutachten von Professor Auer

Am 3. Oktober 2003 haben die eidgenössischen Kammern das Bundesgesetz über den Finanz- und Lastenausgleich (FiLaG) verabschiedet. Mit diesem Gesetz soll namentlich ein angemessener Lastenausgleich zwischen den Kantonen sichergestellt werden. Im 4. Abschnitt (Art. 10 - 17) wird die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich behandelt. In diesem Gesetz (Art. 14) wird bestimmt, dass die Bundesversammlung die Kantone verpflichten kann, in den 9 Bereichen nach Artikel 48a BV zusammenzuarbeiten, wobei ein Lastenausgleich geplant ist. Es verpflichtet die Kantone, eine interkantonale Rahmenvereinbarung (IRV) über die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich zu schaffen. Die Konferenz der Kantonsregierungen hat der Aufforderung des FiLaG Folge geleistet und am 24. Juni 2005 die IRV verabschiedet.

Es stellte sich schnell einmal die Frage, ob die Convention des conventions und die IRV miteinander vereinbar sind. Im Auftrag der WRK hat Prof. Auer ein Rechtsgutachten verfasst, das gewisse Spannungen zwischen den beiden Verträgen zutage förderte. In diesem Rechtsgutachten kamen auch Vorbehalte zur Auslegung von einigen Bestimmungen der CDC im Leitfaden, namentlich der Artikel 4 und 5, zum Ausdruck.

2. REVISION DER CONVENTION DES CONVENTIONS (CDC)

2.1 Ausarbeitung des Vorentwurfs

Namentlich angesichts der Schlussfolgerungen des Rechtsgutachtens von Prof. Auer beschloss die WRK, die CDC zu revidieren. Ende 2005 beauftragte sie eine Arbeitsgruppe, der Vertreter der Generalsekretariate der Parlamente und Mitarbeiter der Kantonsverwaltungen angehörten, zu prüfen, wie die CDC geändert werden muss. Der Auftrag bestand darin, die Bemerkungen, die Prof. Auer in seinem Rechtsgutachten gemacht hatte, zu berücksichtigen und die funktionale und organisatorische Gewaltentrennung angemessen umzusetzen.

Nachdem die Arbeitsgruppe geprüft hat, welche Änderungen an der CDC angebracht werden müssen, damit sie die beim Verfassen des Leitfadens anvisierte Flexibilität aufweist und damit man sie den seit dem Inkrafttreten gesammelten Erfahrungen anpassen und das Vorhandensein der interkantonalen Rahmenvereinbarung (IRV) berücksichtigen kann, ist sie schnell zur Überzeugung gelangt, dass die Änderungen so weit gehen, dass ein neuer Vertrag verfasst werden muss.

Am 9. Juni 2006 nahm der Vorstand der WRK Kenntnis vom Entwurf der "Vereinbarung über die Mitwirkung der Kantonsparlamente beim Erlass und beim Vollzug von interkantonalen Vereinbarungen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland" (Vereinbarung über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer) und des dazugehörigen erläuternden Berichts. Anfang 2007 wurde der Entwurf den Regierungen der Unterzeichnerkantone der CDC zur Vernehmlassung unterbreitet. Der vorgestellte Entwurf wurde einstimmig begrüsst.

2.2 Arbeiten der Interparlamentarischen Kommission (IPK)

Ende August 2007 überwies die WRK den Vorentwurf des ParlVer den 6 Mitgliederparlamenten der CDC. Die Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten, denen dieser Vorentwurf unterbreitet wurde, haben über ihre Präsidenten beschlossen, eine interparlamentarische Kommission (IPK) zu bilden, die den von den Regierungen überwiesenen Entwurf prüfen und Änderungsanträge stellen sollte.

Die IPK ist im Ganzen 5 Mal zusammengetreten und hat die Arbeiten am 11. März 2009 beendet. Die WRK wurde eingeladen, an den 4 letzten Sitzungen teilzunehmen.

Die wichtigsten Änderungen am Vorentwurf, die die IPK in im beiliegenden Bericht vom 11. März 2009 beantragt, können wie folgt zusammengefasst werden:

Art. 2: Die Anforderung, dass die Kantonsparlamente über eine Kommission für auswärtige Angelegenheiten verfügen müssen, wie sie in der CDC geregelt wird, soll im ParlVer beibehalten werden. Diese Bestimmung war im Vorentwurf der WRK nicht enthalten.

Art. 3: Die Anforderung der CDC, dass die Regierungen die Parlamente über die auswärtigen Angelegenheiten informieren müssen, namentlich in einem jährlichen Bericht, soll im ParlVer beibehalten werden. Diese Bestimmung war im Vorentwurf der WRK nicht enthalten.

Art. 4-6: Schaffung einer interparlamentarischen Koordinationsstelle, die über ein Sekretariat verfügen kann.

Art. 11: Die Regierungen informieren die IPK 3 Monate vor der Unterzeichnung eines interkantonalen Vertrags über die Folge, die ihren Anträgen gegeben wurde. Im Entwurf der WRK wurde der ursprüngliche Text aus der CDC übernommen, wonach die Regierungen die IPK spätestens bei der Unterzeichnung des Vertrags informieren.

Art. 14: Die Verfahren zum Erlass von landesweiten interkantonalen Verträgen gelten während der Vernehmlassung bei den Kantonsregierungen für die Ausführung des ParlVer sinngemäss. Im Vorentwurf wurden in diesem Punkt die Schlussfolgerungen des Rechtsgutachtens von Prof. Auer beachtet, somit war es ausgeschlossen, dass der ParlVer für das Verfahren zum Erlass solcher Verträge gilt.

Art. 15: Der Wortlaut des jetzigen Artikels 8 der CDC, in dem die besonderen Aufgaben der Kontrolle über die interparlamentarische Geschäftsführung ausdrücklich festgehalten werden, wird übernommen. Im Vorentwurf wurde nur der Grundsatz der interparlamentarischen Aufsicht geregelt und mehr Spielraum gelassen, um den Umfang und den Inhalt der Aufsicht über eine gewisse Institution je nach Fall zu regeln.

Art. 16-19: Es werden Instrumente zur Kontrolle der interkantonalen Institutionen eingeführt; diese folgen dem Modell der Instrumente, die in gewissen Kantonsparlamenten zur Verfügung stehen (Interpellation, Resolution, Postulat, Motion).

2.3 Definitiver Entwurf und Information über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde

Bei der Prüfung des Vorentwurfs des ParlVer brachte die IPK zahlreiche Ergänzungen und Änderungen an. Der Entwurf mit den Änderungsanträgen wurde den Regierungen der Mitgliedskantone ein erstes Mal von Mitte Mai bis Ende August 2009 zur Vernehmlassung unterbreitet; aufgrund der Stellungnahmen der Regierungen wurde im Oktober 2009 eine zweite Vernehmlassung durchgeführt.

Nachdem der definitive Entwurf des ParlVer von den Kantonsregierungen verabschiedet wurde, wurde er gemäss dem Verfahren nach Artikel 5 Abs. 4 der CDC im Dezember 2009 der IPK unterbreitet.

Dieser definitive Entwurf des ParlVer übernahm weitgehend die Anträge der IPK. Bei zwei Punkten (Rückmeldung, Art. 11, und Recht, im Rahmen der interparlamentarischen Verwaltung Motionen einzureichen) wurden die Anträge der IPK nicht berücksichtigt (s. 2.2 oben).

Nach einer Sitzung der IPK am 8. Februar 2010 wurde zuhanden der WRK ein Antrag zur Änderung von Artikel 11 formuliert; der Ausdruck "spätestens bei der Unterzeichnung" sollte durch "vor der Unterzeichnung" ersetzt werden. Die Regierungen schlossen sich diesem Antrag an. Die IPK reichte zu diesem Artikel einen zweiten Änderungsantrag ein; in einem zweiten Satz sollte festgehalten werden, dass eine IPK die Möglichkeit hat, allenfalls nach dem Vorbild von Artikel 5 Abs. 4 CDC neue Anträge zu formulieren. Der materielle Inhalt dieses Änderungsantrags wurde im Schlussentwurf übernommen, allerdings mit der Feststellung, dass die neuen Anträge nur Artikel betreffen dürfen, zu denen bereits Änderungsanträge eingereicht wurden, ohne dass diese von der Regierung berücksichtigt worden wären.

3. KOMMENTAR ZUM ENTWURF DES PARLVER, DER AM 5. MÄRZ 2010 VERABSCHIEDET WURDE

3.1. Einführung

Der ParlVer bringt gegenüber der CDC folgende Änderungen, die in der Folge beschrieben werden:

Auf Antrag der IPK wird eine interparlamentarische Stelle geschaffen, damit die Koordination zwischen Parlamenten und Regierungen verstärkt wird (Art. 4 - 6).

Die interparlamentarischen Kommissionen werden zu einem wirklichen Instrument für die Parlamente, das ihnen zur Verfügung steht, um das Ziel der Mitwirkung der gesetzgebenden Behörde an der Erarbeitung des interkantonalen und grenzüberschreitenden Rechts zu erreichen (Art. 7 ff. ParlVer). Da es sich um ein Instrument und nicht um eine Verpflichtung handelt, muss den Parlamenten die Möglichkeit gegeben werden, darauf zu verzichten, und zwar nicht nur bei administrativen und technischen Verträgen, sondern auch gestützt auf weitere Kriterien wie Bedeutung der Materie, politische Bedeutung, Fortschritt der Arbeiten, äussere Sachzwänge (Fristen gemäss Bundesrecht), finanzielle Erwägungen usw.

Ebenfalls auf Antrag der IPK werden neue Instrumente zur Kontrolle über die interkantonalen Institutionen eingeführt; sie richten sich nach den Vorstössen, die in einigen Parlamenten zur Verfügung stehen: Interpellationen, Resolutionen, Postulate (Art. 16 - 19).

Damit die funktionelle und organisatorische Gewaltentrennung angemessen umgesetzt werden kann, wird schliesslich im Entwurf darauf verzichtet, den Wortlaut von Artikel 4 CDC über die Anhörung eines parlamentarischen Organs zu den Richtlinien des Verhandlungsmandats zu übernehmen. Diese Bestimmung ist undurchführbar, das wurde schon im Leitfaden anerkannt (s. 1.2 oben). Die Regierung muss Initiativen und Strategien entwickeln, Konzepte unterbreiten, Koordinationsaufgaben übernehmen und, wenn die Verhandlungen komplex sind, mehrere Dossiers miteinander verknüpfen, damit die Interessen des Kantons wirksam gewahrt werden. Gemäss dem so genannten Grundsatz der "Zweckmässigkeit des Organs" muss diese Aufgabe der exekutiven Gewalt überlassen werden. Die Kantonsverfassungen anerkennen ausserdem ausdrücklich, dass die Regierungen die Kantone bei den Aussenbeziehungen vertreten (Art. 114 Abs. 1 KV FR; Art. 121 Abs. 1 KV VD; Art. 55 Abs. 3 KV VS; Art. 74 Bst. b KV NE; Art. 128 Abs. 1 KV GE; Art. 89 Abs. 3 KV JU). Das bedeutet, dass sie für die Aushandlung von interkantonalen Vereinbarungen zuständig sind. Ausserdem ist die Arbeitsweise der parlamentarischen und interparlamentarischen Kommissionen nicht für die Leitung von Verhandlungen geeignet (K. Nuspliger, op. cit., S. 61). Die Parlamente sind in der Tat Organe mit komplexer Struktur, und ihre Entscheidungsverfahren nehmen Zeit in Anspruch.

3.2 Kommentar zu den einzelnen Artikeln

Titel

Auf Antrag der IPK enthält der Titel eine vollständige Aufzählung der verschiedenen Etappen, bei denen die Parlamente zu interkantonalen Verträgen angehört werden ("Ausarbeitung", "Ratifizierung", "Änderung").

1. KAPITEL

Der Titel, der von der IPK beantragt wurde, "Gegenstand und institutioneller Rahmen" passt besser zur neuen Gliederung, die von der IPK vorgeschlagen wurde, und wurde deshalb übernommen.

Artikel 1

In Artikel 1 wird geregelt, woran die Kantonsparlamente mitwirken.

Artikel 2

In diesem Artikel wird der Wortlaut der CDC übernommen. Er schreibt vor, dass die Parlamente aller vertragsschliessenden Kantone jeweils nach ihren eigenen Regeln eine ständige Kommission für auswärtige Angelegenheiten bezeichnen. Obwohl dieser Punkt eine Frage der internen Organisation eines Kantons ist und die CDC dabei schon ihre Wirkung getan hat, so dass alle Vertragskantone über eine solche Kommission verfügen, schien es der IPK nötig, diesen Punkt im ParlVer zu übernehmen, so dass eine ähnliche Organisation in allen Mitgliedskantonen der ParlVer gewährleistet ist.

Artikel 3

Im Entwurf wird der Antrag der IPK übernommen, wie in der CDC einen Artikel über die Beziehungen zwischen Parlamenten und Regierungen, namentlich bei der Information, einzufügen. Im Wortlaut wird teilweise der Artikel 3 CDC übernommen; dazu wird noch festgelegt, wie oft die Regierung dem Parlament einen Informationsbericht unterbreiten muss, nämlich mindestens einmal im Jahr. Obwohl der Gegenstand dieses Artikels eine Frage der internen Organisation jedes Kantons ist, schafft er so eine Art vereinheitlichte Informationspraxis bei den Mitgliedskantonen des ParlVer.

Artikel 4 und 5

Auf Antrag der IPK werden in den Artikeln 4 und 5 eine interparlamentarische Koordinationsstelle eingeführt und deren Zusammensetzung, Organisation (Art. 4) sowie Rollen und Befugnisse festgelegt.

Die interparlamentarische Koordinationsstelle sollte während dem Verfahren zum Erlass von interkantonalen Verträgen die Koordination unter den Parlamenten ermöglichen; sie soll das Forum der Präsidenten der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten ersetzen und interparlamentarische Ansprechpartnerin der Regierungen und der interkantonalen Fachkonferenzen werden. Dank ihrer Zusammensetzung (ein Parlamentsmitglied und ein/e Stellvertreter/in pro Kanton) ist sie angemessen repräsentativ, zu dieser Repräsentativität trägt auch der wechselnde Vorsitz bei, dessen Dauer auf zwei Jahre erhöht wurde. Diese interparlamentarische Koordinationsstelle ersetzt aber nicht die interparlamentarischen Kommissionen. Sie ist beispielsweise nicht befugt, auf die Einsetzung einer interparlamentarischen Kommission zu verzichten.

Es ist geplant, dass die Interparlamentarische Koordinationsstelle über ein ständiges Verwaltungssekretariat verfügen soll; bei diesem wird die Information zentral gesammelt, und es bietet den Parlamentsmitgliedern, die an interkantonaler Zusammenarbeit beteiligt sind, Unterstützung. Der Begriff "Verwaltungs"sekretariat erklärt sich anhand der Tatsache, dass die Interparlamentarische Koordinationsstelle keine Entscheid- sondern nur Koordinationsbefugnisse hat. Dieses Sekretariat bildet auf interparlamentarischer Ebene das Pendant zu den Sekretariaten der WRK und der Fachkonferenzen der Westschweiz.

Artikel 6

Als Fortsetzung der beiden vorangehenden Artikel wird in Artikel 6 der Informationsaustausch zwischen der WRK und den regionalen Fachkonferenzen der Departementsvorsteher auf der einen Seite und der Interparlamentarischen Koordinationsstelle auf der anderen Seite geregelt. Darin wird auch festgelegt, dass die Regierungen der Mitgliedskantone die Stelle über weitere Verträge, die ausgearbeitet werden und an denen nicht alle Mitgliedskantone des ParlVer beteiligt sind, informieren (Beispiel: Vertrag zwischen zwei Kantonen).

Aufgrund der Artikel 4 - 6 können die Parlamente mit einem ständigen Koordinationsinstrument ausgestattet werden, mit dem sie die Entwicklung der Verträge auf interkantonaler Ebene verfolgen können und an Effizienz gewinnen und das schlussendlich der ganzen interkantonalen Zusammenarbeit dient.

2. KAPITEL

Das interne Gesetzgebungsverfahren in einem Kanton erlaubt dem Parlament, die Gesetzesentwürfe, die ihm von der Regierung unterbreitet werden, zu ändern. Diese Möglichkeit besteht nicht, wenn das Parlament einen interkantonalen Vertrag, der von der Regierung ausgehandelt wurde, genehmigen

muss. Die Mitwirkung der Parlamente im Erlassverfahren, so wie sie in den Bestimmungen des 2. Kapitels vorgesehen wird, soll das ausgleichen, was schon als "Demokratiedefizit" bezeichnet wurde. Die Bestimmungen, die in diesem Kapitel zusammengefasst werden, geben an, wie die Parlamente beim Verfahren für den Erlass eines interkantonalen Vertrags mitwirken können.

Im Entwurf der ParlVer wird die Bedeutung der interparlamentarischen Kommissionen (IPK) als Träger der Mitwirkung der Parlamente beim Erlassverfahren von interkantonalen Vereinbarungen bestätigt. Die Erfahrungen, die mit der CDC gemacht wurden, sind überzeugend. Die Änderungsanträge der interparlamentarischen Kommissionen konnten in die geprüften Vereinbarungen aufgenommen werden (Revision des Konkordats über die Sicherheitsunternehmen, Konkordat über die strafrechtliche Einschliessung Jugendlicher, Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen). Die Einsetzung einer IPK wird als allgemeine Regel begriffen. Damit im Vertrag die im Leitfaden gewünschte Flexibilität eingeführt werden kann, ist es laut dem Entwurf des ParlVer möglich, zugunsten einer einfacheren Form der Mitwirkung darauf zu verzichten.

Artikel 7

Mit dem ParlVer soll die Mitwirkung der Parlamente am Erlassverfahren eines interkantonalen Vertrags in den Bereichen geregelt werden, für die das Parlament zuständig wäre, wenn man sie rein innerhalb des Kantons behandelte. Der ParlVer bewirkt nicht, dass die Befugnisse des Parlaments auf Bereiche ausgedehnt werden, für die es gemäss kantonalem Recht nicht zuständig ist. Wenn die Regierung Verhandlungen in einem Bereich beginnt, für den sie allein zuständig ist (und in dem der Vertrag deshalb dem Parlament nicht zur Genehmigung unterbreitet wird) – weil diese Befugnis der Regierung beispielsweise von der Kantonsverfassung verliehen wird oder das Parlament sie in einem Gesetz delegiert hat –, ist für eine Mitwirkung des Parlaments auf interkantonomer Ebene kein Platz mehr. In Artikel 7 wird dieser Fall näher ausgeführt, denn dort steht, dass das 2. Kapitel nur für die Vertragskantone gilt, in denen der Abschluss und die Ratifizierung des interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden müssen. Jeder Kanton muss fallweise selbst bestimmen, ob der in Ausarbeitung befindliche interkantonale Vertrag in den Zuständigkeitsbereich der Regierung fällt oder ob die Genehmigung des Parlaments nötig ist.

Im ParlVer geht es um die Mitwirkung der Parlamente und nicht des Volks. Aus diesem Grund wurde die Notwendigkeit einer Genehmigung durch das Parlament und nicht wie in der CDC ein mögliches Referendum als Kriterium gewählt.

Artikel 8

Da die Befugnisse der Regierung bei der Aushandlung von interkantonalen Verträgen beachtet werden müssen, muss der Abschluss des Aushandlungsverfahrens abgewartet werden, bevor ein Vertrag dem Parlament überwiesen wird. Das Aushandlungsverfahren führt zum Verfassen eines Vertragsentwurfs, auf den sich die Regierungen geeinigt haben. In Artikel 8 ist vorgesehen, dass die Regierung den Vertragsentwurf zu diesem Zeitpunkt, bevor der Vertrag formal verabschiedet wird, dem Parlamentsbüro überweist.

In der Praxis zeigt es sich, dass die interkantonalen Verträge häufig nicht unter Regierungen, sondern an Fachkonferenzen, an denen die betreffenden Departementsvorsteher teilnehmen, oder bei der WRK ausgehandelt werden. In diesen Fällen muss man den Regierungen - die über die in der Konferenz versammelten Departementsvorsteher handeln - die Möglichkeit zugestehen, dass sie den Präsidenten der betreffenden Konferenz damit beauftragen, dafür zu sorgen, dass der Entwurf des interkantonalen Vertrags in den betreffenden Kantonen den Büros der Parlamente überwiesen wird. Das ist das Ziel von Absatz 2.

Artikel 9

Laut Artikel 9 setzen die Parlamente eine IPK ein, die sich nur aus Vertreterinnen und Vertreter der Kantone zusammensetzt, in denen der entsprechende interkantonale Vertrag dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet wird.

Der ParlVer gilt auch, wenn Kantone, die nicht Mitglied des ParlVer sind, bei der Ausarbeitung eines interkantonalen Vertrags mitwirken. In Artikel 9 Abs. 2 wird deshalb den betreffenden Kantonen erlaubt, Vertreterinnen und Vertreter von Parlamenten aus diesen Drittkantonen an den Arbeiten zu beteiligen, unter der Voraussetzung, dass gemäss der kantonalen Gesetzgebung in diesen

Drittkantonen der diskutierte Vertrag dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss. Diese Vertreterinnen und Vertreter haben beratende Stimme.

Artikel 10

In Artikel 10 werden einige allgemeine Organisationsregeln aufgestellt. Die IPK wird vom Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle einberufen. Die IPK trifft ihre Entscheidungen mit der Mehrheit der anwesenden Parlamentsmitglieder aus den betreffenden Kantonen. Nachdem die IPK ihre Arbeiten beendet hat, teilt sie den Regierungen ihre Stellungnahme in einem Bericht mit; darin steht auch das Ergebnis der Abstimmung in jeder kantonalen Delegation. Damit die Verfahren vereinfacht werden können, bestimmt Artikel 10, dass die IPK ihre Stellungnahme auch direkt an die von den Regierungen bezeichnete Konferenz überweisen kann.

In Absatz 7 wird die Frage der Teilnahme der Vertreter der betreffenden Kantonsregierungen oder der Konferenz an den Sitzungen der interparlamentarischen Kommission geregelt; sie haben beratende Stimme. In diesem Absatz wird bestimmt, dass die Regierungen die Änderungsanträge mindestens einen Monat vor der Sitzung erhalten. Diese Ordnungsfrist bezweckt, dass die Regierungen die Kommissionssitzungen so gut wie möglich vorbereiten können. Trotzdem können in den Sitzungen der IPK Änderungsanträge, namentlich damit ein Kompromiss gefunden werden kann, eingereicht werden.

Artikel 11

Nachdem die Regierungen die Stellungnahme der IPK erhalten haben, können sie den endgültigen Text des Vertrags verabschieden. Sie teilen der IPK mit, welche Folge sie der Stellungnahme gegeben haben.

In diesem Artikel wird in erster Linie die Rückmeldung geregelt, die die Regierungen der betreffenden Kantone oder der von ihnen bezeichneten Konferenz den Mitgliedern der IPK über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde, geben müssen. Er bestimmt, dass diese Rückmeldung vor der Unterzeichnung des interkantonalen Vertrags erfolgen muss. Die Unterzeichnung ist der Zeitpunkt, in dem der Wortlaut des Vertrags endgültig beschlossen wird.

Die Parlamente müssen zwischen dieser Information und der Unterzeichnung eines Vertrags Zeit haben. Obwohl es in dieser Phase keine neue Vernehmlassung und auch keine erneute Diskussion der einzelnen Artikel mehr gibt, muss die IPK zuhanden der Regierungen Stellung nehmen können, namentlich wenn sie einen Vertragsentwurf nicht gutheissen kann. In dieser Phase können nur neue Anträge gemacht werden zu Änderungsanträgen, die von den Regierungen im endgültigen Entwurf nicht berücksichtigt wurden. Das ist der Inhalt von Absatz 2 dieses Artikels.

Artikel 12

Die IPK soll zwar der bevorzugte Weg bleiben, um die Mitwirkung der Parlamente beim Verfahren zum Erlass einer interkantonalen Vereinbarung sicherzustellen; man muss aber auch flexiblere Regeln, die subsidiär gelten, vorsehen. Es ist in der Praxis undurchführbar, auch für die unbedeutendste Vereinbarung und Änderung einer Vereinbarung eine IPK einzusetzen, denn diese ist ein relativ schwierig zu handhabendes Instrument. Man denke namentlich an kleinere oder technische Änderungen oder an solche, die auf Grund der Entwicklung des Bundesrechts nötig werden.

Beschliessen die Parlamentsbüros auf Antrag der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten einstimmig, auf eine IPK zu verzichten, so kann jedes Parlament oder dessen zuständige Kommission einzeln zum Entwurf für einen interkantonalen Vertrag Stellung nehmen.

Artikel 13

Das kantonale Recht gilt für die Genehmigung eines Vertrags in der definitiven Fassung, die von den Regierungen verabschiedet wurde, nachdem sie die Stellungnahme der IPK oder der zuständigen parlamentarischen Kommission zur Kenntnis genommen haben. Damit die Parlamente über eine möglichst vollständige Information verfügen, ist vorgesehen, dass die Stellungnahme der IPK, der Parlamente oder der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten der Botschaft an die Parlamente beigelegt wird; die Botschaft wird ergänzt mit der Angabe, wie sie von den Regierungen berücksichtigt wurde.

3. KAPITEL

Artikel 14

Auf Antrag der IPK kann der ParlVer auf eine Vernehmlassung über einen landesweit geltenden Vertrag angewendet werden.

Im Rechtsgutachten von Prof. Auer wurde festgehalten, dass solche Verträge - die in der Praxis selten sind - offensichtlich über den regionalen Rahmen, in dem und für den die geltende CDC geschaffen wurde, hinausgehen. Es zeigt sich in erster Linie, dass die Mitgliedskantone der CDC rechtlich ihr Verfahren einer Mehrheit von Kantonen, die nicht Mitglied sind, nicht vorschreiben können. Ausserdem ist die Ausarbeitung von landesweit geltenden interkantonalen Verträgen in der Praxis oft an zeitliche Vorgaben gebunden, die es der Minderheit der Mitgliedskantone der CDC verunmöglicht, eine Verlängerung des Verfahrens durchzusetzen. Schliesslich kann das Ziel, das mit der Einsetzung einer interparlamentarischen Kommission verfolgt wird – nämlich die Mitwirkung der Parlamente bei der Ausarbeitung von interkantonalem und grenzüberschreitendem Recht –, in diesem Rahmen nicht erreicht werden. Allfällige Anträge der interparlamentarischen Kommission, die vor ein nationales Gremium (grundsätzlich eine interkantonale Konferenz auf Landesebene) gebracht werden, laufen Gefahr, dass sie keine Mehrheit finden und deshalb im Entwurf des betreffenden Vertrags nicht aufgenommen werden. Schliesslich könnte auch das Parallelziel, das darin besteht, die Parlamente früh miteinzubeziehen und dadurch das Ratifizierungsverfahren in den Parlamenten vorzubereiten, nicht erreicht werden.

Da die IPK an dieser Absicht festhielt, haben die Regierungen dem Antrag, eine solche Bestimmung in den ParlVer aufzunehmen, zugestimmt. Angesichts der vorher aufgezählten praktischen Schwierigkeiten müssen die Parlamente dafür sorgen, dass sie in den kurzen Fristen, die ein Merkmal der Erlassverfahren von landesweit geltenden interkantonalen Texten sind, antworten können.

4. KAPITEL

Artikel 15

In Artikel 15 Abs. 1 wird grundsätzlich bestimmt, dass in jedem Vertrag, mit dem eine interkantonale Institution oder eine gemeinsame Organisation geschaffen wird, eine interparlamentarische Aufsicht vorgesehen werden muss. Es wird darauf hingewiesen, dass diese Oberaufsicht einer interparlamentarischen Kommission übertragen werden muss. Die interparlamentarische Geschäftsprüfung versteht sich als eine Tätigkeit, die von den Parlamenten im Rahmen ihrer Oberaufsicht über die Institutionen und Organisationen ausgeübt wird. Diese Oberaufsicht kann naturgemäss nicht delegiert werden.

Diese Bestimmung übernimmt den Wortlaut von Artikel 8 der CDC und führt die Aufgabe der interparlamentarischen Aufsicht näher aus. Diese umfasst die strategischen Ziele der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation und ihre Umsetzung, die Finanzplanung für mehrere Jahre, den Voranschlag und die Rechnung und die Prüfung der erreichten Ergebnisse.

Im Vorentwurf des ParlVer, der der IPK unterbreitet wurde, waren die Bestimmungen der Rahmenvereinbarung über die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich (Rahmenvereinbarung, IRV) über die interparlamentarischen Geschäftsprüfungskommissionen vorbehalten. Die IPK beantragte, dass diese Bestimmung aufgehoben werde. Die WRK schloss sich diesem Antrag an, obwohl man auf juristischer Ebene darauf hinweisen muss, dass die Artikel 15 und 16 der IRV als Normen in einem landesweit geltenden interkantonalen Vertrag Vorrang vor den Artikeln 15 ff. ParlVer haben.

Artikel 16 - 19

In den Artikeln 16 - 19 werden die allgemeinen Befugnisse der interparlamentarischen Kontrollkommission festgehalten. In diesen Bestimmungen werden Instrumente zur Aufsicht über die interkantonalen Institutionen (z. B. FH Westschweiz) nach dem Vorbild der bereits in den kantonalen Parlamenten vorhandenen Instrumente eingeführt. Die Systematik und der Geltungsbereich der Instrumente stammen aus der Waadtländer Gesetzgebung.

Diese Bestimmungen wurden auf Antrag der IPK im ParlVer aufgenommen. Da die interparlamentarischen Aufsichtskommissionen über die Interpellation, die Resolution und das

Postulat verfügen, haben sie ähnlich weitreichende Befugnisse wie gewisse Parlamente der Mitgliedskantone. Da es Unterschiede zwischen den Kantonen gibt, musste die IPK die Art und die Wirkung jedes Instruments genau festlegen.

Die IPK hatte ursprünglich beantragt, dass noch die Motion zu diesen Instrumenten hinzugefügt wird; dieses Instrument ist zwingend, und mit ihm wird die Exekutive beauftragt, eine Reglementierung oder einen Beschlussentwurf, für den sie zuständig ist, zu unterbreiten. Diese Bestimmung wird aus grundsätzlichen (Gewaltentrennung) und inhaltlichen Gründen nicht in den definitiven Entwurf aufgenommen. Eine solche Bestimmung würde die Beziehungen zwischen den Gewalten verwischen und in die Befugnisse der Exekutive bei der Geschäftsführung eingreifen. Bei einer vermuteten oder erwiesenen Panne ist es besser, über die parlamentarischen Verfahren zu gehen, mit denen die Regierungen auf Kantonsebene angefragt werden und der Vertrag über die fragliche Institution geändert wird.

In Artikel 16 Abs. 1 haben die Regierungen ausserdem den Antrag der IPK ergänzt und genau gesagt, an wen sich Interpellationen, Resolutionen und Postulate richten, damit die Gesprächspartner alle vom Gleichen sprechen. Aufgrund eines Änderungsantrags der IPK wird im Entwurf festgehalten, dass die Regierungen die Befugnis, auf diese Vorstösse zu antworten, an eine interkantonale Konferenz delegieren können.

5. KAPITEL SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Artikel 20 - 23

Ein Beitritt zum ParlVer bedeutet automatisch die Kündigung der CDC. Der ParlVer tritt, sobald 5 CDC-Mitgliedskantone ihm beigetreten sind, und zwar auf den nächsten 1. Januar. Der ParlVer ist unbefristet.

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

**Prise de position de la commission interparlementaire CoParl
sur
Le projet de convention relative à la participation des Parlements
cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de
l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des
traités des cantons avec l'étranger**

(Du 11 mars 2009)

Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements représentés à la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale,

Mesdames et Messieurs les membres des parlements de Suisse occidentale,

Nous vous faisons parvenir un bref rapport explicatif sur les travaux de la commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de Convention sur la participation des parlements (CoParl). Les conclusions de la CIP résultant d'un important travail réalisé en 2008 par les 42 députés auxquels les parlements ont délégué l'étude de la proposition de la CGSO. Le travail s'est déroulé dans un esprit constructif, les commissaires visant les moyens de créer une passerelle entre parlements et gouvernements, pour favoriser le contrôle démocratique dans le droit intercantonal.

1. INTRODUCTION

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après CGSO) a tenu compte des demandes des parlements qui désiraient établir un processus de participation à l'élaboration de concordats ou de conventions intercantionales. Les parlements n'avaient alors que le choix d'accepter ou de refuser les projets issus des gouvernements. La CGSO et une commission interparlementaire ont rédigé la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, appelée communément Convention des conventions. Cet accord-cadre est entré en vigueur le 23 avril 2002. Il fixe les modalités d'adoption des conventions, concordats et autres accords intercantonaux. Il définit la manière dont les parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux. Pour certains membres de l'exécutif, une partie de la Convention des conventions alourdit les processus de collaborations et n'est pas applicable dans son ensemble. Pour assouplir la procédure, la CGSO a fait élaborer un vade-mecum qu'elle a validé le 26 novembre 2004. L'interprétation de la Convention des conventions n'étant encore pas suffisante aux yeux de la CGSO, celle-ci a créé un groupe de travail pour établir un nouveau projet. Dans les faits, les députés impliqués dans les commissions de contrôle parlementaire n'ont guère de possibilité formelle d'intervenir et de proposer. Le groupe de travail mis en place par la CGSO a établi une proposition, en tenant compte de la réflexion qui a conduit à la création du vade-mecum et des éléments induits par l'Accord-cadre intercantonal (ACI). Le projet de Convention sur la participation des Parlements du 24 août 2007 (CoParl) est parvenu aux législatifs, conduisant ceux-ci à créer une CIP pour examiner et amender ce projet des gouvernements.

La CIP s'est réunie la première fois le 28 janvier 2008, provisoirement présidée par M. Jean-Carlo Pedrolì, président du forum des présidents des commissions chargées des affaires extérieures. Après avoir nommé son président et sa vice-présidente, la CIP a désigné un bureau doté d'un représentant par canton, qui a dégrossi tout au long de la procédure, article par article, les très nombreuses propositions des délégations en relation avec le projet CoParl. Les recommandations

du bureau ont été soumises à la commission plénière. Après avoir remanié le projet article par article en première lecture, la CIP a examiné la cohésion du projet en deuxième lecture et approuvé d'ultimes propositions des délégations.

Le texte amendé de la convention a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres présents avec une abstention. Nous recommandons aux gouvernements et aux parlements d'accepter ce projet tel qu'il ressort des travaux de la CIP. Celle-ci a tenu compte dans ses réflexions de la multiplication des conventions et concordats et a établi plusieurs droits usuels des parlementaires à l'attention de l'instance exécutive, dans le cadre du contrôle des organismes intercantonaux. Un bureau interparlementaire de coordination sert d'interlocuteur à la conférence des gouvernements ainsi qu'aux conférences spécialisées. Avant leur adoption, les projets de concordats de portée plus vaste que la Suisse occidentale sont examinés par une commission interparlementaire, comme l'avait été l'avant-projet de Convention Harmos.

1.1. Composition de la commission

Présidence de la commission interparlementaire

Président: M. Daniel Schürch, Neuchâtel
Vice-présidente: Mme Janine Hagmann, Genève

Membres de la commission interparlementaire

Délégation jurassienne:

M^{mes} et MM. Marlyse Fleury, Marcelle Luchinger, Paul Froidevaux, Jean-Luc Fleury, Marco Vermeille, Clovis Brahier et Pascal Prince.

Mutation dans la délégation: M. Jean-Marie Mauron a été remplacé par M^{me} Marcelle Luchinger.

Délégation fribourgeoise:

M^{mes} et MM. Antoinette Romanens-Mauron, Nadia Savary Moser, Bernadette Hänni-Fischer, André Ackermann, Benoît Rey, Michel Zadory et Markus Bapst.

Mutation dans la délégation: M. Charly Haenni a été remplacé par Mme Nadia Savary Moser.

Délégation vaudoise:

M^{me} et MM. Sylvie Villa, Pierre Zwahlen, Frédéric Haenni, Laurent Wehrli, André Delacour, Eric Walther et Dominique Bonny.

Mutation dans la délégation: M. Dominique Kohli a été remplacé par M. Dominique Bonny.

Délégation valaisanne:

M^{mes} et MM. Margrit Picon-Furrer, Maria Oester-Ammann, Angelica Brunner-Wyss, Aldo Resenterra, Alexandre Caillet, Daniel Porcellana et Gérald Varone.

Délégation genevoise:

M^{mes} et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Janine Hagmann, Anne Mahrer, Gabriel Barrillier, Thierry Cerutti, Eric Leyvraz et Alberto Velasco.

Délégation neuchâteloise

M^{mes} et MM. Béatrice Bois, Veronika Pantillon, Caroline Gueissaz, Daniel Schürch, Claude Borel, Tony Perrin et Hugues Bertrand Chantraine.

Suppléances et remplacements

Lors de remplacement, ont également participé à une ou plusieurs séances: Mmes et MM. Serge Cornuz (VS), Evelyne Bezat (VS), Claudine Dind (VD)

Membres du bureau de la commission interparlementaire

M^{mes} et MM. Daniel Schürch (NE), Janine Hagmann (GE), Margrit Picon-Furrer (VS), Paul Froidevaux (JU), Markus Bapst (FR) et Pierre Zwahlen (VD).

Secrétariat de la commission

M^{me} Natacha Erard, secrétaire de la commission des affaires extérieures du canton de Neuchâtel.
M^{me} Sybil Probst, collaboratrice administrative du service du Grand Conseil du canton de Neuchâtel.

Autres participants aux travaux de la commission

M. Michel Probst, président de la CGSO.

M. Simon Affolter, conseiller juridique auprès de la CGSO

M^{me} Sylvie Fasel Berger, secrétaire de la CGSO.

M. Alain Tendon, conseiller juridique auprès de la commission interparlementaire.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission interparlementaire s'est réunie à cinq reprises durant une demi-journée à Neuchâtel, le 28 janvier, 5 mai, 15 septembre, 24 novembre 2008 et le 16 janvier 2009.

Le bureau s'est en outre réuni à cinq reprises durant une demi-journée en vue de préparer les séances plénières, le 11 avril, 30 mai, 30 juin, 24 octobre, 12 décembre 2008 et le 11 mars pour l'adoption du présent rapport.

3. AMENDEMENTS

Les propositions des délégations, ainsi que les propositions du bureau figurent en annexe 3 du présent rapport.

Les différentes délégations ont effectué un travail consensuel et se sont interrogées, dans un premier temps, sur le titre qui définit l'étendue des compétences des parlements cantonaux. La CIP considère en effet que l'élaboration et la modification des conventions concerne aussi les législatifs (chapitre premier).

Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

*Le Canton de Fribourg,
le Canton de Vaud,
le Canton du Valais,
la République et Canton de Neuchâtel,
la République et Canton de Genève,
la République et Canton du Jura,*

(ci-après: les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;

vu l'article 100 de la Constitution du Canton de Fribourg;

vu l'article 103 de la Constitution du Canton de Vaud;

vu l'article 38 de la Constitution du Canton du Valais;

vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;

vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève;

vu l'article 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura;

désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et cadre institutionnel

Objet de la Convention

Article premier La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantionales).

Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Art. 2 Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Commentaire: La CIP a considéré que l'on devait maintenir dans le texte la nécessité d'une commission chargée des affaires extérieures au sein de chaque parlement. Vu le développement croissant des collaborations, une telle commission permet de préserver une vue d'ensemble parmi les députés.

Relations entre Parlements et Gouvernements

Art. 3 ¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures assure dans chacun des parlements un rôle que plusieurs articles précisent.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Bureau interparlementaire de coordination
1. Composition et organisation

Art. 4 ¹Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

Commentaire: En remplaçant le forum des présidents, le bureau interparlementaire de coordination devient l'interlocuteur interparlementaire des gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Il peut bénéficier du soutien d'un secrétariat permanent. Le droit de décider de la création ou non d'une CIP lors de la présentation d'un projet jugé de moindre importance (Art 7 du projet CGSO délégation au bureau) nécessite le préavis unanime des commissions chargées des affaires extérieures. Le bureau interparlementaire de coordination n'a pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.

³Le Bureau peut disposer d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

Commentaire: Un débat important a eu lieu sur la création d'un secrétariat permanent, certains craignant des coûts disproportionnés. Les comparaisons ne sont évidemment pas possible mais, nous estimons que nous parlons ici de quelques dizaines de milliers de francs, répartis entre les cantons. Les parlementaires impliqués durablement dans les coopérations intercantionales, ont droit à un soutien administratif et juridique.

⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.

2. Rôle et compétences **Art. 5** ¹Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.

⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Information des conférences gouvernementales **Art. 6** ¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.

²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Champ d'application **Art. 7** ¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

²Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantonale.

³Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Transmission aux Parlements **Art. 8** ¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Commentaire: La CIP a tenu à respecter avec force les différences entre usages et législations propres à chaque canton. Elle a trouvé des solutions ménageant les cultures parlementaires cantonales.

Commission interparlementaire
1. Institution et compétence **Art. 9** ¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

Commentaire: Le 2^e alinéa de cet article règle les modalités de participation d'un ou de plusieurs parlements à une commission traitant d'une convention dépassant les frontières de la Suisse occidentale ou celle des cantons contractants.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Commentaire: Intégration d'un délai suffisant, qui permet de sortir de la logique de l'urgence, voire du projet ficelé qui ne supporte plus aucune modification.

2. Fonctionnement **Art. 10** ¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

Commentaire: La centralisation des archives devrait permettre aux parlements un meilleur accès à l'information et une meilleure mémoire.

⁵La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements intéressés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

⁷Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la commission interparlementaire. Ces représentants ne participent pas aux votes.

⁸La commission interparlementaire peut se donner un règlement.

3. Retour d'information **Art. 11** Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Autres modes de participation **Art. 12** ¹Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures de chaque canton concerné énonce un préavis. Celui-ci se fonde sur la vue d'ensemble des coopérations entre cantons, dont cette commission dispose.. L'article 7 du projet initial déléguait cet aspect au bureau du parlement, parfois mal pourvu en compétences spécifiques.

²Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

Commentaire: Nous tenons ici compte des différences cantonales en rappelant que les commissions thématiques ou ad hoc prennent en charge certaines réflexions spécifiques.

³Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Approbation

Art. 13 ¹Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

²La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14 Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

Commentaire: Une CIP peut être constituée pour participer à une consultation sur un accord de portée nationale ou régionale, pour prendre position. Les remarques sont prises en compte par les gouvernements pour une part importante, ainsi que l'a montré Harnos. Le projet de convention, mieux légitimé, obtient de meilleures chances d'être accepté dans les cantons concernés par le processus de consultation.

CHAPITRE 4

Contrôle de gestion interparlementaire

Principes

Art. 15 ¹En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

Commentaire: Il est important de spécifier une mission minimum pour le contrôle parlementaire. La haute surveillance doit aussi porter sur les objectifs, la stratégie et l'évaluation des résultats au sens de l'article 8 de l'actuelle Convention des conventions.

⁵La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

⁷Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

⁸La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

La commission interparlementaire de contrôle et ses compétences sont définies dans le cadre de chaque convention particulière, l'article 15 définissant un contenu minimal. Ces règles ne peuvent pas être automatiquement imposées à un canton non contractant, elles font partie de la négociation d'une convention particulière.

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle	<p>Art. 16 ¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats ou des motions.</p> <p>²Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat ou d'une motion.</p> <p>³Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.</p> <p>⁴La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants, sous réserve des règles particulières propres à la motion.</p> <p>⁵La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.</p>
---	--

Commentaire: Un élément central des propositions de la CIP est la possibilité pour la commission de contrôle interparlementaire de faire valoir des compétences de portée semblable à celles qui existent dans nos parlements. Les définitions de compétences ne correspondent pas forcément à celles de chaque parlement cantonal. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément chaque type de compétences. L'introduction d'une majorité qualifiée pour la motion est liée à son aspect plus contraignant mais aussi à la nécessité de rassembler au-delà des sensibilités régionales. Il est évident que ces nouvelles compétences ne peuvent être utilisées pour modifier le cadre conventionnel ou concordataire approuvé par les parlements mais bien pour agir auprès de l'instance exécutive de l'organisme intercantonal (comité stratégique des HES, conférence latine des directeurs de justice et police par exemple). La portée des propositions déposées permettra par exemple d'agir sur des aspects stratégiques et réglementaires. Les interpellations, résolutions, postulats ou motions déposés sont considérés comme des propositions jusqu'à leur adoption par la commission.

Interpellation	<p>Art. 17 L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.</p>
Résolution	<p>Art. 18 La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance.</p>
Postulat	<p>Art. 19 ¹Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.</p> <p>²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.</p>
Motion	<p>Art. 20 ¹La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.</p>

²La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.

³L'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

⁴La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

- Adhésion **Art. 21** ¹La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.
- ²L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur **Art. 22** ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.
- ²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.
- ³La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Commentaire: La CIP a considéré après un long débat que 2 conventions traitant du même objet ne peuvent pas être parallèlement en vigueur. C'est bien après l'adhésion du 5^e canton que la Coparl entre en vigueur, la Convention des conventions étant dénoncée de manière automatique.

- Durée, modification **Art. 23** ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- ²Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.
- ³La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.
- ⁴Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.
- Dénonciation **Art. 24** ¹La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois.
- ²Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.
- ³La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Commentaire: Nous pensons que l'usage et l'expérience de la Convention des conventions permettent de ne pas introduire un délai initial de 4 ans. Les membres de la CIP sont satisfaits et voient l'avenir sans appréhension.

4. CONCLUSIONS

Largement approuvé par la commission interparlementaire le 16 janvier dernier, la nouvelle convention sur la participation des parlements introduit des droits conformes à l'ordre démocratique suisse. Elle opère entre le niveau fédéral et celui des cantons, là où les décisions

sont généralement laissées aux exécutifs. Elle prolonge et étend les meilleurs acquis de la Convention des conventions, qui faisait déjà de la Suisse occidentale une pionnière il y a huit ans. Des conventions de portée régionale et nationale peuvent être également très importantes pour les cantons contractants. Dans de tels cas, il est possible de constituer une CIP pendant la période de consultation. Ceci permet aux parlementaires de proposer et de dégager en collaboration avec les gouvernements une position commune des cantons contractants. La modification du titre de la convention et l'introduction du chapitre 3 va dans ce sens.

La création d'un bureau interparlementaire de coordination permet une passerelle, un lien permanent entre les gouvernements, leurs conférences spécialisées et les parlements.

Les commissions effectuant le contrôle parlementaire doivent impérativement pouvoir s'engager dans l'évolution de l'organisme intercantonal constitué. Les règles doivent être adaptées au vu de l'évolution rapide dans les collaborations entre cantons.

Le manque de réaction souvent cité dans le rapport explicatif de la CGSO ne permet pas de conclure que les parlements sont incapables de s'adapter à de nouvelles contraintes mais au contraire pose la question des moyens mis à disposition de ceux-ci.

La CIP CoParl considère avoir évalué les enjeux du projet soumis par la CGSO avec sérieux et avoir tenu compte de la répartition des rôles entre exécutifs et législatifs. Nous souhaitons vivement que le nouveau texte recueille l'approbation de la CGSO, pour que la convention puisse être soumise sans tarder aux six parlements pour ratification. Nous rappelons que cette convention a obtenu au vote final l'unanimité des membres présents (moins une abstention).

Conformément à l'article 5, alinéa 4, 2^e phrase, de la Convention des conventions, la CIP CoParl demande à la CGSO de l'informer avant la clôture de ses travaux, des suites données au projet CoParl tel qu'il figure dans ce rapport, afin de présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mars 2009

Au nom de la commission interparlementaire

Le président rapporteur

D. SCHÜRCH

Amendements au projet CoParl

Les délégations vaudoise, valaisanne et genevoise ont déposé les amendements suivants:

Titre	<p>Amendement du canton de Vaud</p> <p>Convention du... relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)</p>
Préambule 3^e alinéa	<p>Amendement du canton de Vaud</p> <p>Désireux d'associer les Parlements à la négociation des conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur <i>leur négociation</i>, leur adoption, leur ratification, leur exécution, et leur modification,</p>
Chapitre premier	<p>Amendement du canton de Genève</p> <p>But, champ d'application et cadre institutionnel</p>
Art. premier	<p>Amendement du canton de Vaud</p> <p><i>note marginale: objet de la convention</i></p> <p>La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure <i>de négociation, de ratification, d'exécution et de modification</i> des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci après: la convention intercantionale, ou les conventions intercantionales).</p>
Art. 2a	<p>Amendement du canton de Genève</p> <p>¹Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.</p> <p>²Le gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.</p> <p>³Les membres de la Commission sont astreints au secret de fonction.</p>
Art. 2bis (nouveau)	<p>Amendement du canton du Valais</p> <p>Art. 4 de la Convention des conventions</p> <p>Art. 4 Négociations de conventions intercantionales et de traités</p> <p>¹Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont l'approbation est soumise au référendum obligatoire ou facultatif, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.</p> <p>²La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction.</p> <p>³La Commission fait part au Gouvernement de sa prise de position quant aux lignes directrices du mandat de négociation. Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.</p> <p>Commentaire du canton du Valais:</p> <p>La délégation valaisanne souhaite conserver l'art. 4 de la Convention des conventions (Cdc). Cette disposition permet d'ancrer, pour les objets soumis à la Cdc, le principe de</p>

consultation de la commission chargée des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cela est particulièrement important pour les cantons ne disposant pas d'un tel principe dans leur législation cantonale. A défaut, l'article 3 de la Cdc devrait être réintégré.

**Art. 2bis
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

**Art. 2ter
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Art. 3 de la Convention des conventions

Art. 3 Relations entre Parlements et Gouvernements

¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants adresse périodiquement un rapport au Parlement sur sa politique extérieure.

²Ce rapport est renvoyé à l'examen de la Commission chargée de traiter des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entourée de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque le Parlement entend faire une proposition au Gouvernement, il procède selon les règles propres à chaque assemblée.

**Art. 3
(nouveau)**

Amendement du canton de Genève

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

Amendement du canton de Genève

Note marginale: Commission interparlementaire permanente

¹*Il est institué une Commission interparlementaire permanente, composée de deux représentants par canton contractant, désignés selon les règles qui lui sont propres.*

²*La Commission est présidée selon un tournus par canton, pour une période d'une année.*

³*Un secrétariat permanent est institué. Son coût de fonctionnement est réparti à part égale entre les cantons contractants.*

⁴*La Commission se réunit au moins trois fois par année, sur convocation de la présidence. Elle est en outre convoquée si deux tiers de ses membres en font la demande.*

⁵*La Commission est chargée de veiller à la bonne application de la présente convention. Dans ce cadre, elle assume notamment les tâches suivantes:*

Art. 4

- *Assurer la liaison avec les représentants gouvernementaux au sujet des conventions en préparation. Pour ce faire, elle bénéficie des informations issues des travaux de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO);*
- *Tenir à jour et gérer la liste des conventions intercantionales;*
- *Coordonner le travail des différentes commissions interparlementaires et de leurs secrétariats;*
- *Assurer un travail d'information sur la collaboration intercantonale à l'intention des parlements des cantons contractants.*

⁶La Commission établit chaque année un rapport à l'intention des parlements des cantons contractants, qui en prennent acte.

⁷La Commission se donne un règlement.

Amendement du canton du Valais

note marginale: Commission interparlementaire

En lien avec l'article 7

Commentaire du canton du Valais:

La délégation valaisanne souhaite ouvrir la discussion sur le statut du forum des présidents des commissions des affaires extérieures et la possibilité de légitimer ce dernier dans le projet de CoParl. En d'autres termes, faut-il formaliser le rôle du forum (tel que défini à l'art. 5 du vade mecum de la Cdc) en tant que plateforme de discussions et/ou de décisions entre les différentes commissions des affaires extérieures cantonales, en particulier lors de la constitution d'une commission interparlementaire?

**Art. 5
(nouveau)**

Amendement du canton de Genève

Article 4 de la Convention des conventions, modifié

Note marginale: Négociation de conventions intercantionales et de traités

¹Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.

²Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.

³La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction.

Art. 5

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 2. Fonctionnement

¹La commission interparlementaire est convoquée par le bureau du Parlement du canton qui assure la présidence de la conférence des chefs de départements concernés.

...

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire d'examen d'une convention et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de la commission.

Art. 6

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 3. Retour d'information

Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantionale en principe.

Art. 7

Amendement du canton de Vaud

Art. 7 Supprimé.

Art. 7

Amendement du canton du Valais

voir art. 4

**Chapitre III
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Art. 9 (nouveau)	<p><i>note marginale: Droits des membres de la commission interparlementaire</i></p> <p>¹Les membres de la commission interparlementaire de contrôle de gestion exercent les droits d'interpellation, de résolution, de postulat, de motion, d'initiative auprès de l'instance qui représente les gouvernements des cantons intéressés au sein de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'instance).</p> <p>²L'instance répond dans un délai de neuf mois, au moins sous forme d'un rapport intermédiaire.</p> <p>³L'interpellation consiste en une demande d'explication sur un fait de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune. La résolution consiste en une déclaration ou en un vœu à l'attention de l'instance. Le postulat charge l'instance d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de régler. Motivé, il expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé. L'instance répond sous forme d'un rapport. La motion est une proposition qui doit trouver l'accord de la majorité de la commission, une fois portée à l'ordre du jour. Elle charge l'instance de présenter une réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Elle est motivée et expose le sens de la réglementation ou de la décision souhaitée. Elle peut être transformée en postulat. L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité de la commission, l'instance dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.</p>
Art. 9 (ancien)	<p>Amendement du canton de Vaud</p> <p>³La composition de la commission interparlementaire est précisée dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.</p> <p>alinéa 6 (nouveau)</p> <p>⁶Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle de gestion et la conservation de ses archives sont assurées, à ses frais, par le secrétariat du parlement du canton d'accueil.</p>
Art. ... (nouveau)	<p>Amendement du canton de Vaud</p> <p>La Conférence des présidences des commissions chargées de traiter des affaires extérieures veille à l'échange des informations nécessaires. Le procès-verbal de ses séances est adressé aux membres des commissions chargées de traiter des affaires extérieures.</p>
Art. 9^e Motion	<p>Amendement du canton de Vaud</p> <p>¹La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.</p> <p>²La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.</p> <p>³La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.</p>
Art. 9f Initiative	<p>Amendement du canton de Vaud</p> <p>¹L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité des deux tiers des membres présents de la commission, l'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.</p>
	<p>Dispositions finales</p> <p>Amendements du canton de Neuchâtel</p> <p>Art. 10 ¹La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 11 ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion des six cantons parties à la convention du 9 mars 2001.</p> <p>²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.</p> <p>³La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.</p>

Art. 11bis L'entrée en vigueur de la nouvelle convention entraîne *ipso facto* l'abrogation de la convention du 9 mars 2001.

Durée, reconduction, modification **Art. 12** ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. ²Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article?

³La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article?

⁴Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Dénonciation **Art. 13** ¹La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de six mois pour la fin d'une année civile..

²Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

³La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Amendements à la Convention des conventions

Les délégations jurassienne, fribourgeoise et neuchâteloise ont déposé les amendements suivants:

Titre	<p>Amendement du canton du Jura</p> <p>Convention du... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger</p> <p>Amendement du canton de Fribourg</p> <p>Convention du... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de la négociation, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CParl)</p>
Préambule	<p>Amendement du canton de Fribourg</p> <p>Le canton de Fribourg, le canton de Vaud...<i>(ci-après: les cantons contractants)</i></p>
Article premier	<p>Amendement du canton du Jura</p> <p>Article premier CoParl</p> <p>Article premier <i>La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'adoption et dans l'exécution des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale ou les conventions intercantionales)</i></p> <p>Commentaire du canton du Jura: Le texte de la CoParl est mieux adapté. La négociation d'une convention intercantonale relève de la même démarche que l'élaboration d'un projet de loi au niveau cantonal: il s'agit d'une prérogative des gouvernements.</p>
Art. 3	<p>Amendement du canton de Fribourg</p> <p><i>note marginale: Information</i></p> <p>Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe le Parlement régulièrement, mais au moins une fois par année, sur ses activités politiques extérieures.</p> <p><i>alinéa 2 supprimé.</i> <i>alinéa 3 supprimé.</i></p>
Art. 3bis (nouveau)	<p>Amendement du canton de Fribourg</p> <p><i>note marginale: Négociation et adoption de conventions intercantionales et de traités</i> <i>a) Champ d'application</i></p> <p>¹<i>Les dispositions des articles 4 à 7 de la présente convention sont applicables lorsque la ratification d'une convention intercantonale ou d'un traité avec l'étranger est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.</i></p> <p>²<i>En outre, elles sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale ou du traité est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants</i></p>

prennent part à la convention intercantonale.

³*Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale ou du traité en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.*

Art. 4 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: b) Consultation cantonale

¹*Dès qu'ils ont élaboré un projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, les gouvernements des cantons concernés consultent leurs parlements selon les procédures déterminées dans leur législation propre.*

alinéa 2 supprimé.

^{2(nouveau)}*Le Parlement fait part au Gouvernement de sa prise de position. Le Gouvernement informe le Parlement sur la poursuite des négociations.*

Art. 4 Amendement du canton du Jura

Art. 4 supprimé.

Commentaire du canton du Jura:

Selon le vade mecum, la procédure de consultation n'a jamais été utilisée en pratique et on peut s'interroger sur sa justification, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 5 Amendement du canton du Jura

Commentaire du canton du Jura:

Ajouter un alinéa qui prévoit la possibilité de soumettre certaines conventions à une procédure simplifiée.

S'inspirer pour cela du Vade mecum.

Art. 5 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: c) Commission interparlementaire

¹*Avant de conclure ou d'amender une convention intercantonale ou un traité avec l'étranger auquel sont associés plusieurs cantons, les cantons concernés instituent une Commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désigné par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.*

Art. 6 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: d) Présidence et mode de délibération

⁴*Lorsque la Commission prend position sur un projet de convention intercantonale ou de traité, le procès-verbal fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Ce résultat est porté à la connaissance des Gouvernements des cantons concernés avec la prise de position de la Commission.*

⁵*Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la Commission interparlementaire. Ils ne participent cependant pas au vote.*

Art. 6bis (nouveau) Amendement du canton de Fribourg

note marginale: e) Autres modes de participation

¹*Les Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.*

²*Dans ce cas, chaque Parlement peut prendre position sur le projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.*

³*Les Gouvernements des cantons concernés informent les Parlements de la suite donnée à leur prise de position au plus tard lors de la signature de la convention intercantonale ou du traité.*

Art. 7 **Amendement du canton de Fribourg**

note marginale: f) Approbation

¹Les conventions intercantionales et les traités des cantons avec l'étranger sont soumis après leur signature par *les Gouvernements des cantons concernés* à la ratification du Parlement, conformément à la Constitution de chaque canton.

Art. 8 **Amendement du canton du Jura**

⁵Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements cantonaux sont réservées. *De même que les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005, relatives aux commissions de gestion interparlementaires.*

Commentaire du canton du Jura:

L'alinéa 5 doit être complété comme le prévoit la CoParl.

Art. 8 **Amendement du canton de Fribourg**

¹Les cantons contractants conviennent de prévoir dans toute convention créant une institution ou *un réseau d'institutions intercantonal un contrôle parlementaire coordonné sur cette institution ou sur ce réseau, auquel participent tous les cantons signataires.*

²Ce contrôle, coordonné *par une commission interparlementaire de contrôle*, est exercé par une commission interparlementaire, et porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution ou du réseau intercantonal et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations ;
- b) sur la planification financière pluriannuelle ;
- c) sur le budget annuel de l'institution ou du réseau ;
- d) sur ses comptes annuels ;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution ou par le réseau.

^{2bis}*La commission interparlementaire de contrôle est constituée dès l'entrée en vigueur de la convention créant l'institution ou le réseau d'institutions.*

^{2ter}*La convention créant l'institution ou le réseau intercantonal désigne l'instance représentant les gouvernements au sein de cette institution ou de ce réseau.*

^{2quater}*La commission interparlementaire de contrôle a le droit d'obtenir les renseignements nécessaires de l'instance représentant les gouvernements et de lui adresser des propositions.*

³La composition *et les compétences spécifiques* de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution ou le réseau intercantonal, de même que les modalités de son contrôle.

⁴La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements concernés.

⁵idem.

Art. Xss **Amendements du canton de Neuchâtel**

I. Forum des commissions

Forum des commissions

1. Composition et organisation

Art. x ¹Le Forum des commissions chargées de traiter des affaires extérieures (ci-après: Forum des commissions) est composé des présidents des commissions des affaires extérieures et de deux membres par canton contractant, désignés au sein de sa commission des affaires extérieures.

²La présidence du Forum des commissions est assumée par le président de la commission des affaires extérieures du canton qui assure la présidence de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO).

³Le secrétariat du Forum des commissions est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.

⁴Au surplus, le Forum des commissions s'organise lui-même.

2. Rôle et compétences

Art. x^{bis} ¹Le Forum des commissions est l'interlocuteur parlementaire de la CGSO et des conférences régionales des chefs de département.

²Il assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relative aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

³Il peut à l'unanimité renoncer à constituer une commission interparlementaire.

⁴Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par la convention.

3. Information des conférences gouvernementales **Art. x^{ter}** ¹La CGSO et les conférences régionales des chefs de département informent régulièrement le Forum des commissions des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration et dont la conclusion ou la ratification sera soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

²Elles peuvent se faire représenter aux séances du Forum des commissions. Elles ne participent cependant pas aux votes.

II. Concertation interparlementaire

Concertation interparlementaire **Art. y** ¹Lorsqu'un projet de convention intercantonale de portée nationale fait l'objet d'une procédure de consultation, le Forum des commissions peut décider d'en soumettre l'examen à une séance de concertation intercantonale.

²Les conclusions de la séance de concertation sont communiquées en priorité à la CGSO, aux conférences régionales des chefs de département concernées, aux Gouvernements et aux commissions des affaires extérieures.

³Elles sont incorporées dans la réponse à la consultation.

III. Tournus à la présidence des CIP

Art. 6 de la Convention des conventions, modifié

Art. 6 ¹Lors de sa séance constitutive, convoquée en concertation par les bureaux des Parlements des cantons concernés, la Commission interparlementaire se donne une présidence et une vice-présidence, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents *en tenant compte des présidences et vice-présidence assumées dans les commissions interparlementaires antérieures*.

IV. Motion et recommandation

Art. 8 des la Convention des conventions, modifié.

Art. 8 ^{2bis}La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal des motions et des recommandations.

Motion **Art. 8^{bis}** ¹La motion est une demande de rapport ou de projet que la commission interparlementaire adresse à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal.

²L'organe exécutif donne suite à la motion dans un délai de six mois dès son adoption par la commission interparlementaire.

Recommandation **Art. 8^{ter}** ¹La recommandation est l'invitation faite par la commission interparlementaire à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal de prendre une mesure qui relève de sa compétence.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

PROPOSITIONS DU BUREAU

Les amendements des délégations ont été traité par le bureau de la commission qui a fait des propositions à la commission. Figurent ci-dessous les propositions de modification du projet de CoParl par le bureau (les alinéas ou articles du projet de base qui ne sont pas mentionnés n'ont pas eu de proposition de modification):

Titre et préambule

... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de *l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification* des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus *d'élaboration* et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur *élaboration*, leur ratification, leur exécution et leur modification;

Art. premier Objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure *d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification* des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantionale, ou les conventions intercantionales)

Art.1a Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Art. 1b Relations entre Parlements et Gouvernements

¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 1c

<p>Note marginale</p> <p>proposition de majorité</p> <p>Bureau interparlementaire de coordination</p> <p>1. Composition et organisation</p>	<p><i>proposition de minorité</i></p> <p>Commission interparlementaire permanente</p> <p>1. Composition et organisation</p>
<p><i>al.1</i></p> <p><i>Proposition de majorité</i></p> <p>¹Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après: le Bureau) est composé de deux parlementaires par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>(...) est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, (...)</p>
<p><i>al.2</i></p> <p>²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.</p>	<p><i>al.3</i></p> <p><i>proposition de majorité</i></p> <p>³Le secrétariat du Bureau est assumé par le secrétariat du canton qui en assume la présidence.</p>
<p><i>al.4</i></p> <p>⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.</p>	<p><i>proposition de minorité</i></p> <p>³Le Bureau dispose d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.</p>

Art. 1d 2. Rôle et compétences

¹Le Bureau assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatives aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.

⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 1e

<i>proposition de majorité</i> <i>supprimer l'article</i>	<i>proposition de minorité</i> 3. Rapport d'information <i>Art. 1e</i> Le Bureau établit chaque année à l'intention des Parlements des cantons contractants un rapport d'information sur son activité.
--	---

Art. 1f Information des conférences gouvernementales

¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent régulièrement le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.

²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Art. 2 Champ d'application

¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

Art. 3 Transmission aux Parlements

¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Art. 4 Commission interparlementaire

1. Institution et compétence

¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer suite inchangée.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Art. 5 2. Fonctionnement

¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

<i>al. 4</i> <i>proposition de majorité</i> Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de commission.	<i>proposition de minorité</i> ⁴ Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.
--	---

Art. 6 3. Retour d'information

Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale en principe.

Art. 7 Autres modes de participation

<i>al. 1</i> <i>proposition de majorité</i> Garder le texte du projet CoParl.	<i>proposition de minorité</i> biffer l'alinéa.
---	--

al. 2

biffer l'alinéa.

<i>al. 3</i> <i>Proposition de majorité</i> ³ Dans ce cas, chaque Parlement <i>ou sa commission compétente</i> peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.	<i>Proposition de minorité</i> biffer l'alinéa.
---	--

al. 4

³Les Gouvernements des cantons concernés informent les *membres du Parlement ou de sa commission compétente* de la suite donnée à leur prise de position au plus tard *trois mois avant* la signature de la convention intercantonale *en principe*.

Art. 8 Approbation

²La prise de position de la commission interparlementaire ou *du Parlement*, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 2a

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 8a

Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

CHAPITRE 3

Contrôle de gestion interparlementaire

Art. 9 Principes

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire *de contrôle* composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

^{3bis}*Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:*

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;*
- b) la planification financière pluriannuelle;*
- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;*
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.*

⁴La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶*Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil. Les frais sont répartis entre les cantons contractants.*

Art. 9a Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

¹La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats, des motions ou des initiatives.

²Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat, d'une motion ou d'une initiative.

³Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.

⁵La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.

Art. 9b Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 9d Postulat

¹Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 10 Adhésion

²L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Art. 11 Entrée en vigueur

<p><i>al. 1</i> <i>Proposition de majorité</i> ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i> Maintien du texte du projet CoParl.</p>
<p><i>al. 2</i> <i>Proposition de majorité</i> ²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i> Maintien du texte du projet CoParl.</p>

TABLEAUX DETAILLES DES VOTES DE LA COMMISSION

Première lecture

Titre et préambule proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

CHAPITRE PREMIER – proposition GE (cadre institutionnel)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	2	7	6	1	5		21
NON	3			3		4	10
Abstentions							

Art. 1 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1a proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1b proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	6		5	30
NON							
Abstentions					4		4

Art. 1c, al 1

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5					12
proposition de minorité			6	6	4	4	20
Abstentions			1			2	3

Art. 1c, al. 2 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7		7	6		5	25
NON		5			3		8
Abstentions							

Art. 1c, al. 3 (proposition de minorité amendée en séance*)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	5			6	2		13
proposition de minorité	1	5	7		2	5	20
Abstentions	1						1

(*Le bureau *peut disposer* d'un secrétariat permanent.)

Art. 1c, al. 4

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1d, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1e

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7		7	6	4	5	29
proposition de minorité		4					4
Abstentions		1					1

Art. 1f, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*al. 1 suppression de: régulièrement)

Art. 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 3, al 1 et 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 3, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7		7	6	4	5	29
NON							
Abstentions		5					5

Art. 4, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 5, al. 1 et 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 5, al. 4

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité							
proposition de minorité	7	5	7	6	4	5	Unanimité
Abstentions							

Art. 6, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(* suppression de: en principe)

Art. 7, al. 1 (proposition de majorité amendée en séance*)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5	6	6	4	5	Unanimité
proposition de minorité			1				
Abstentions							

(*Sur préavis de leur commission en charge des affaires extérieures, les bureaux...)

Art. 7, al. 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 7, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5	7	6	4	5	Unanimité
proposition de minorité							
Abstentions							

Art. 7, al. 4, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*suppression de: en principe)

Art. 8, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 8a, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9, al. 1 à 4, 6 et 7 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9, al. 5

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7		4	4	26
NON							
Abstentions				6			6

Art. 9a, proposition du bureau, amendé en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*suppression de: des initiatives)

Art. 9b, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9c, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9d, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9f, proposition du canton de Vaud, initiative

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	1		7	1	1		10
NON	3	2		6	2	3	16
Abstentions							

Art. 10, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	5	7	4	4	31
NON			1				1
Abstentions							

Art. 11, al. 1 et 2

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	6			7	4	4	21
proposition de minorité		6	6				12
Abstentions							

Art. 11, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 12, al. 1, proposition du canton de Neuchâtel

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	5	7	4	4	32
NON							
Abstentions			1				1

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Neuchâtel contre la proposition du canton de Vaud*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition NE	5			4	4		13
proposition VD		6	6	3		3	18
Abstentions	1					1	2

(*déposée en séance: suppression de: avant son échéance)

Art. 13, al. 1 proposition en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	6	5	4	33
NON							
Abstentions				1			1

(*...moyennant un préavis de 12 mois.)

Art. 13, al. 3 proposition du canton de Neuchâtel

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	7	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Deuxième lecture

Art. 2a, proposition du canton de Genève

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI		5	7	4		1	17
NON	6			3	5	3	17
Abstentions							

Le président tranche, la proposition genevoise est refusée.

Art. 7, al. 4, proposition du canton de Vaud*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*ajout de: ou la Conférence qu'ils ont désignée)

Art. 9e, proposition du canton de Vaud

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	3	5	7	1	2	3	21
NON	1			5	2	1	9
Abstentions	1				1		2

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Fribourg en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5			5	5	4	19
NON	1	5	7	1			14
Abstentions							

(*biffer l'alinéa)

Vote final

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	4	7	6	5	3	31
NON							
Abstentions		1					1

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

(Membres présents: 37)

Projet de convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

3. Retour d'information *Art. 11*

¹Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale. La commission interparlementaire peut toutefois demander aux Gouvernements que cette information lui soit communiquée avant la clôture de ses travaux, et formuler le cas échéant les propositions adéquates.

VOTE *L'amendement est accepté par 32 voix.*

Autres modes de participation *Art. 12, al. 3*

³Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

Art. 16, al. 1

¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux Gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Postulat *Art. 19, al. 1 et 2*

¹Le postulat charge les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*